

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | | VOIE AERIENNE | |
|---|--------------------------------|-----------------|---------------|---------|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | - | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | | | 20.000f | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | | | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2012

- 8 novembre ... Décret n° 2012-1258 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Sapeur-pompier au titre de l'année 2012 258
- 16 novembre . Décret n° 2012-1311 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de la délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale 259
- 16 novembre . Décret n° 2012-1314 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des conseils de surveillance des Agences 263

PRIMATURE

2012

- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 9140 portant création d'un comité interministériel pour l'accès au logement des sénégalais établis à l'étranger. 267

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 16 novembre . Décret n° 2012-1317 modifiant le décret n° 2000-789 du 14 septembre 2000 instituant une prime journalière d'intervention (PJI) au profit des éléments de la Police nationale participant aux opérations dans les zones d'insécurité. 268

2012

19 novembre . Arrêté ministériel n° 10093 MINT/DPC/DEFR portant levée du Plan national d'Organisation des Secours de 2012 268

22 novembre . Arrêté ministériel n° 10289 MINT/DPC/DEFR fixant les conditions de délivrance et de retrait d'agrément en qualité de prestataire de services de sécurité incendie 269

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

- 29 octobre Arrêté ministériel n° 8910 MEF/DASP portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion du Secteur privé (PAPSP) 270

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

2012

- 29 octobre Arrêté ministériel n° 8903 MIT/DTR portant réglementation des vélo-taxis dans les régions 271

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2012

- 16 novembre . Décret n° 2012-1312 modifiant et complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale. 272

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 276

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2012-1258 du 8 novembre 2012, portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n°82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur-pompier ;

Vu le décret 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeur-pompier est décernée au personnel du Groupement National des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Alinéa 1. - Témoignage de satisfaction

1- Mar Seck Lieutenant OA Chef de service des infrastructures né le 24 avril 1958 à Rufisque ;

2- Ndiamé Samb Adjudant-chef Mle 17.701.637 Chef du GREP né le 27 mars 1957 à Dakar ;

3- Malick Guèye Adjudant-major Mle 47.902.029 Chef du GREP du G.N.S.P né le 12 janvier 1959 à Saint-Louis ;

4- Diomaye Mbengue Adjudant-chef Mle 67.801.623 Chef de Garde né le 5 janvier 1958 à Gadaguène ;

5- Maderby NIANG Adjudant-chef Mle 47.801.678 Chef de Garde né le 1^{er} août 1958 à Bonkh ;

6- Moustapha NDIAYE Adjudant-chef Mle 38.301.241 Chef de Garde né le 23 octobre 1963 à Thièppe ;

7- Barca FAYE Sergent-chef Mle 048.701.223 Chef de Garde né le 20 janvier 1966 à Kaolack ;

8- Mathieu BARAYE Sergent Mle 018.800.338 Chef d'agrés né le 24 février 1966 à Dakar ;

9- Clément DIANDY Sergent Mle 059.000.007 Chef de garde né le 3 octobre 1966 :

10- Cheikh Bacary COLY Sergent Mle 109.002.186 Chef d'agrés né le 20 février 1970 à Baïla ;

11- Oumar MBENGUE 1^{er} classe Mle 019.101.430 Maçon né le 2 mars 1970 à Yoff ;

Alinéa 2. - En reconnaissance des services rendus au Groupement National des Sapeurs-pompiers

12- Mamadou Birane WANE Commandant OA Commandant Sécurité Militaire né le 27 juillet 1952 à Matam ;

13- Cheikh TINE Capitaine OA Commandant de Compagnie né le 3 novembre 1968 à Pout ;

14- Idriss Moulaye COULIBALY Commandant OA Chef de Corps né le 1^{er} janvier 1973 à Saint-Louis ;

15- Mamadou Sada WANE Adjudant-major, Mle 47.700.316 Commandant de centre né le 22 mars 1957 à Mboumba ;

16- Mamadou THIONE Adjudant-chef MLe 077.800.445 Chef de garde né le 5 août 1958 à Thiès

17- Mamadou NDIAYE Adjudant-chef Mle 18.001.063 Officier des détails du S.G.4 né le 3 mars 1960 à Dakar ;

18- Maguette NDIAYE Adjudant Mle 08.100.336 Chef de garde né le 3 mai 1961 à Temcen (Algérie);

19- Moussa DIOP Adjudant Mle 18.500.353 1^{er} secrétaire Commandant S.G N° 1 né le 23 décembre 1965 à Dakar ;

20- Yoro DIONE Adjudant Mle 88301387 Adjudant de Compagnie-chef de garde né le 22 janvier 1963 à Ouarkhokh ;

21- Moustapha TAMBEDOU Sergent-chef Mle 67.801.410 Chef d'agrés né le 2 août 1958 à Nioro du Rip ;

22- Abdoulaye DIA Sergent-chef Mle 47.701.866 Chef de garde né le 4 août 1957 à Podor ;

23- Sabou DIALLO Sergent-chef Mle 28.000.861 Officier des détails S.G.N°6 né le 20 novembre 1960 à Vélingara ;

24- Boubacar THIAM Sergent-chef Mle 28.200.933 Chef GREP né le 25 novembre 1962 à Bignona ;

25- Banda THIAM Sergent-chef Mle 18.101.757 Secrétaire M.G. né le 27 août 1961 à Dakar ;

26- Robert NDECKY Sergent-chef Mle 28.002.526 Chef de garde né en 1960 à Sone-Zinguinchor ;

27- Bakary Sékou BADJI Sergent-chef Mle 78.201.050 Chef de garde né le 23 septembre 1962 à Mbour ;

28- Ibrahima BA Sergent-chef Mle 098.601.020 Emploi sédentaire né le 6 avril 1965 à Ndiary ;

29- Baba KOUNDOUL Sergent-chef Mle 019.001.389 Chef de gardien né le 27 avril 1969 à Dakar ;

30- Boubacar SAKHO Sergent Mle 68.000.293 Chef de poste médical né en 1960 à Niodior ;

31- Mamadou Samba DIOP Sergent Mle 48.000.912 Sous-officier d'ordinaire né en 1960 à Guéda chantier (Podor) ;

32- Saliou NDIAYE Sergent Mle 77.902.067 Chef d'agrés né le 10 juin 1959 à Notto ;

33- Arona DIALLO Sergent Mle 47.901.917 Chef de poste médical né le 4 avril 1959 à Saint-Louis

34- Nathanaël COLY Sergent Mle 28101609 Chef d'agrés né le 31 décembre 1961 à Diourou ;

35- Marcel Moussa DIOP Sergent Mle 78.300.943 Chef d'agrés né le 29 juillet 1963 à Fandéné (Thiès) ;

36- Ousmane DIOUF Sergent Mle 78.400.550 Mécanicien né le 6 juillet 1964 à Thieès ;

37- Oumar TALL Sergent Mle 98.601.568 Chef d'agrés né le 22 mars 1967 à Thiès ;

38- Seny DIEDHIOU Sergent Mle 1.080.700.144 Chef d'agrés né le 14 mars 1964 à Ziguinchor ;

39- Souleymane SY Sergent Mle 28.101.609 Chef d'agrés né le 20 mars 1968 à Dakar ;

40- Alioune GUEYE Sergent Mle 079.000.264 Infirmier né le 4 novembre 1967 à Saint-Louis ;

41- Aliou BA Sergent Mle 089.202.131 Conducteur né le 9 avril 1972 à Tambacounda ;

42- Seydou DIAWARA Caporal-chef Mle 048.702.151 Chef d'équipe né le 17 juin 1968 à Kaolack ;

43- Abdou THIAM Caporal-chef Mle 018.802.031 Chef cuisinier né le 16 décembre 1967 à Dakar ;

44- Pierre Lafond GUEYE Caporal-chef Mle 019.102.210 Plongeur né le 12 mars 1967 à Kelle ;

45- Aly SARR Caporal-chef Mle 079.101.681 Plongeur né le 21 octobre 1969 à Saint-Louis ;

46- Bougouma SECK Caporal-chef Mle 019.301.279 Chef d'équipe-Plongeur né le 28 août 1971 à Rufisque ;

47- Moussa SECK Caporal-chef Mle 039.401.363 Mécanicien né le 12 mai 1974 à Gossas ;

48- Ndiaga KANE Caporal-chef Mle 019.401.154 Stationnaire né le 2 décembre 1973 à Dakar ;

49- Doudou Gueye FALL Caporal Mle 019.400.982 Chef d'équipe-Secrétaire S.G. N°1 né le 18 septembre 1972 à Dakar

50- Magou BA 1^{re} classe Mle 088.901.969 Conducteur né le 10 mai 1969 à Kothiary ;

51- Bassirou DIEDHIOU 1^{re} classe Mle 109.002.220 Aide infirmier né en 1970 à Baita ;

52- Jacques BADJI 1^{re} classe Mle 109.100.483 Conducteur né le 10 mai 1969 à Balandine ;

53- Ousseynou GUEYE 1^{re} classe Mle 019.001.928 Cuisinier né le 29 décembre 1969 à Dakar ;

54- Idrissa MBAYE 1^{re} classe Mle 019.101.895 Conducteur né le 28 août 1970 à Rufisque ;

55- Amar GUEYE 1^{re} classe Mle 019.501.053 Mécanicien né le 27 janvier 1970 à Dakar ;

56- Souleye SALL 1^{re} classe Mle 049.300.664 Secrétaire né le 22 juin 1971 à Nioro du Rip ;

57- Mamadou Papa NDIAYE 1^{re} classe Mle 049.302.081 Electricien-auto né le 3 février 1972 à Kaolack ;

58- Alpha Omar SONKO 1^{re} classe Mle 109.500.520 Conducteur né le 1^{er} septembre 1972 à Kagnobon :

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 2012

Macky SALL.

DECRET n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de la délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Depuis plusieurs décennies, le Gouvernement du Sénégal a fait de la réduction des inégalités sociales et l'éradication de la pauvreté une orientation forte et légitime de sa politique sociale. Il a ainsi toujours cherché des voies et moyens pour la prise en charge de la fracture sociale qui constitue une véritable menace à la cohésion nationale.

Cette volonté a été fortement déclinée dans le milieu des années 90, à la faveur d'une démarche participative de plus en plus inclusive dans la mise en place de politiques, stratégies et programmes intégrés, et avec comme objectif fondamental une lutte plus efficiente contre la pauvreté et la recherche de l'émergence économique.

Aussi, des efforts notoires ont-ils été faits par l'Etat, avec l'appui des acteurs nationaux et la contribution de la communauté internationale à travers d'importants moyens dégagés chaque année en direction des couches vulnérables, et mis en œuvre par plusieurs départements ministériels intervenant dans le domaine de la protection sociale et de la solidarité nationale.

Toutefois, force est de constater que ce dispositif tarde à répondre aux attentes des couches vulnérables et ne semble pas apte à faire face aux exigences d'une mission de plus en plus complexe et difficile. En effet, l'absence d'une politique adéquate de protection sociale et de solidarité nationale et le manque de synergie dans les interventions ont fait que les diverses initiatives sont restées sans effets.

Il importe dès lors de procéder à des innovations pour pallier aux multiples défaillances constatées, au cours de ces dernières années, dans les interventions en direction des groupes vulnérables.

C'est pourquoi, en s'appuyant sur une vision à long terme du développement humain, qui met l'accent sur l'identification et le renforcement des initiatives et capacités productives des couches sociales les plus démunies, il a été décidé de mettre en place une Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale rattachée au Cabinet du Président de la République.

La Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale est une structure autonome qui, au regard des missions dont elle est investie, devra être efficace dans son fonctionnement et souple dans ses procédures de gestion afin d'avoir la réactivité indiquée pour ce type de structure.

A cet effet, elle a entre autres pour missions :

- L'impulsion et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- La mise en place d'outils efficaces d'intervention de l'Etat en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- La coordination de toutes les politiques publiques de protection sociales contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités.

Telle est l'économie du présent décret qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale de la protection sociale et de la solidarité nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°97-17 du 1er décembre 1997, portant Code du travail ;

Vu le décret n°2007-909 du 31 juillet 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n°2011-540 du 26 avril 2011, portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes similaires ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 mai 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions Générales*

Article premier. - La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) est une administration de mission dotée d'une autonomie de gestion.

Elle est rattachée au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - La DGPSN a son siège à Dakar. Elle peut disposer d'antennes territoriales.

Art. 3. - La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale a pour missions principales :

- d'assister le Président de la République dans la définition de la politique en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- d'impulser et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de coordonner la Stratégie nationale de Protection sociale ;
- de participer à la prospective, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de coordonner toutes les politiques publiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
- de contribuer à l'identification et à la mobilisation des ressources destinées à financer la politique de l'Etat dans ces domaines.

A ce titre, elle :

- Contribue, en relation avec les administrations et les partenaires concernés ; à la définition des orientations relatives à la politique de protection sociale et de solidarité nationale ;

Coordonne :

- la mise en œuvre des politiques de protection sociale et de solidarité nationale définies par le Président de la République ;
- la mise en place du dispositif fonctionnel de la caisse autonome de protection sociale universelle ;
- tous les projets et programmes en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- met en place une disposition fonctionnel de création, de promotion et de coordination des mutuelles sociales en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;

- collecte les ressources issues des dons, subventions et legs ainsi que celles de la coopération bilatérale et multilatérale destinées à soutenir les couches vulnérables et les familles démunies ;

- facilite la mise en synergie des interventions dans le cadre de la protection sociale et de la solidarité nationale ;

- facilite l'accès des populations défavorisées et démunies aux infrastructures sociales humanitaires de base, notamment aux logements et autres services sociaux ;

- participe, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la conception, la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques d'éradication de la pauvreté.

Chapitre 2. - Organisation et Fonctionnement

Art. 4. - La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale comprend deux organes :

1. le Conseil d'orientation ;
2. le Délégué général.

Section 1. - Le Conseil d'orientation

Art. 5. - Le Conseil d'orientation est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de la Délégation générale au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A cet effet, il délibère et approuve :

- le budget, un mois au plus tard, avant le début de chaque année ;
- le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de la Délégation générale ;
- le manuel de procédures ;
- le rapport annuel d'activités du Délégué général ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de la Délégation générale ;
- le recrutement des directeurs ;
- le rapport de performance de la Délégation générale, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Le règlement intérieur.

Art. 6. - Le Conseil d'orientation comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme et de l'Enfant ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse, de l'emploi et de la promotion des valeurs civiques ;
- un représentant du Ministère chargé de la fonction publique, du travail et des relations avec les institutions ;
- deux représentants de la Plateforme des acteurs non étatiques.

Le Conseil d'orientation peut s'adjointre toute compétence jugée utile.

Le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale assure le secrétariat du Conseil.

Art. 7. - Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'orientation.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'orientation sont nommés, sur proposition de leur administration de tutelle, par arrêté présidentiel, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'orientation est nommé par décret parmi les membres.

Le mandat de tout membre de la commission prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du membre ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès au cours de mandat, et toutes les fois qu'un membre de la commission n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 9. - Une indemnité de session, fixée par décret, est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions du Conseil.

Art. 10. - Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, la tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'orientation en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'orientation ont lieu au siège de la Délégation ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil d'orientation ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par le Délégué général.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'orientation sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le rapporteur. Le procès verbal mentionne, outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les procès verbaux de délibération sont envoyés aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

Section 2. - *Le Délégué général*

Art. 12. - La Délégation générale est placée sous l'autorité d'un Délégué général nommé par décret.

Le Délégué général est assisté d'un Secrétaire général, nommé dans les mêmes formes.

Art. 13. - Le Délégué général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de la DGPSN.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter la Délégation dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'action pluriannuels et les plans d'action annuel ;

- de proposer l'organigramme de la Délégation et de soumettre pour adoption au Conseil d'orientation ;

- de participer à la recherche de financements nécessaires à la réalisation des missions de la Délégation ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil d'orientation, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil d'orientation pour l'examen et adoption, dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de transmettre le rapport trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la Délégation, dans les quinze jours suivant l'échéance, au Président de la République et au Ministre des Finances ;

- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 14. - La rémunération et les avantages divers accordés au Délégué général et au Secrétaire général sont fixés par décret.

Section III. - *Organisation interne de la Délégation*

Art. 15. - Outre le Commissariat à la sécurité alimentaire et le fonds de solidarité national rattachés à la Délégation générale, l'organisation interne est approuvée par le Conseil d'orientation et fixée par arrêté du Président de la République.

Section IV. - *Personnel de la Délégation*

Art. 16. - La gestion du personnel de la Délégation est régie par les dispositions du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en disponibilité relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la délégation générale, sous réserve des dispositions relatives à la fin d'un détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévue, selon le cas, par le statut général de fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 17. - La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'orientation.

Chapitre 3. - Dispositions financières

Art. 18. - Les ressources financières de la DGPSSN sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les donations ou collectes de fonds au nom d'une cause nationale.

Art.19. - Le Délégué général est l'ordonnateur du budget.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Délégué général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de la Délégation, notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de la Délégation est tenue en conformité avec les règles et procédures de la comptabilité publique.

Art. 20. - Le règlement des dépenses de la Délégation se fait par la seule signature de l'Agent comptable.

Chapitre 4. - Contrôle

Art. 21. - La gestion des ressources financières obéit aux règles de contrôle et de la comptabilité publique.

Art. 22. - La Délégation est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et de la cour des Comptes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 23. - Les membres du Conseil d'orientation, le Délégué général et le personnel de la Délégation sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent par conséquent faire état des dites informations, faits, actes et renseignements, même après leur départ de la Délégation.

Tout manquement aux obligations des dispositions des alinéas ci-dessus constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre. Les anciens membres du conseil d'orientation ou ex-employés de la Délégation sont passibles des mêmes poursuites judiciaires lorsqu'ils se rendent coupables des manquements susmentionnés.

Chapitre 5 : Disposition finale

Art. 24. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Le Président de la république :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2012-1314 du 16 novembre 2012

fixant la rémunération des Directeurs Généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences

RAPPORT E PRESENTATION

Depuis environ deux décennies, le Sénégal a eu recours à la création d'agences d'exécution dans certains segments de l'Administration publique en vu d'améliorer l'efficacité et la qualité du service public. Cette nouvelle stratégie managériale a été mise en œuvre sans cadre normatif, entraînant ainsi la création d'une pléthore d'agences, passant de 2 (deux) en 2000 à soixante trois (63) agences et structures assimilées en 2012, avec une disparité des caractéristiques d'organisation et de fonctionnement notamment au plan des rémunérations et avantages octroyés aux dirigeants et personnels concernés.

En effet, chaque agence d'exécution ou structure assimilée, à l'image des fonds, a pris des dispositions propres relatives au traitement salarial applicable à ses dirigeants.

Aussi, certaines agences disposent-elles des grilles salariales sans communes mesures avec leur mission d'utilité publique et leurs ressources propres destinées au capital, aux investissements et au fonctionnement.

Les mêmes abus et disparités sont notés pour la fixation des indemnités des membres des conseils de surveillance.

Pour ces raisons et en application de la loi n°2009-20 du 4 mai 2009 d'orientation sur les agences d'exécution, la Commission d'évaluation des agences a procédé au classement des agences et à la fixation du niveau de rétribution des dirigeants, en adéquation avec l'importance relative de chaque agence, dans le sens d'une harmonisation de la rémunération de leurs dirigeants, sur la base de critères que sont le budget, le positionnement stratégique et l'effectif.

En attendant le classement définitif prévu par l'étude d'évaluation des agences d'exécution en cours, et conformément au décret 2010-1812 du 31 décembre 2010, relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution, le présent projet de décret fixe la rémunération des directeurs généraux ou directeurs des agences d'exécution et des structures assimilées dans le sens d'une harmonisation de la rémunération des dits dirigeants.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n°97-17 du 1er décembre 1997, relative au Code du travail, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°2009-20 du 4 mai 2009, portant sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n°88-1726 du 22 décembre 1988, fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974, relative aux agents non fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n°2009-522 du 4 juin 2009, portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n°2010-1811 du 31 décembre 2010, portant création et fixant le règles d'organisation et fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

Vu le décret n°2010-1812 du 31 décembre 2010, relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 avril 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRET N° :

Article premier. - Les agences d'exécution et structures assimilées sont classées en quatre catégories.

Art. 2. - Les catégories sont déterminées en fonction de trois critères : le budget, le positionnement stratégique et l'effectif.

Chaque critère est noté sur 100. Les critères sont affectés d'un coefficient de pondération :

- le budget : 50%
- le positionnement stratégique : 45%
- l'effectif : 05%

La somme des notes pondérées détermine le classement de l'Agence.

Art. 3. - Le barème de notation et le classement qui en découle sont fixés dans les tableaux joints en annexe qui sont partie intégrante du présent décret.

Art. 4. - Les indemnités des membres des conseils de surveillance des agences d'exécution et des structures assimilées sont fixées ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 = Président : 2000000 CFA/mois ;
Membres : 300000 CFA/session ;
- catégorie 2 = Président : 1.750.000 CFA/mois ;
Membres : 250.000 CFA/session ;
- catégorie 3 = Président : 1.500.000 CFA/mois ;
Membres : 200.000 CFA/session ;
- catégorie 4 = Président : 1.250.000 CFA/mois ;
Membres : 150.000 CFA/session

Art. 5. - Le salaire net fixe du directeur général ou du directeur est plafonné, pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : 5.000.000 Francs CFA ;
- catégorie 2 : 4.000.000 Francs CFA ;
- catégorie 3 : 3.000.000 Francs CFA ;
- catégorie 4 : 2.000.000 Francs CFA ;

Art. 6. - Le classement des fonds et de toute autre structure assimilée dans l'une des catégories visées à l'article 4 est établi par arrêté du Ministère chargé des Finances après avis de la Commission d'Evaluation des Agences.

Art. 7. - Le salaire net fixé comprend, entre autres, le salaire de base, l'indemnité de fonction et l'indemnité de logement.

Une indemnité différentielle est accordée au directeur général ou au directeur, sur la base de son ancienneté et des performances de l'agence. Les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Une prime annuelle de rendement est accordée au directeur général ou au directeur d'agence. Cette prime est plafonnée à 35% du salaire de base annuel. Son attribution est fonction de la réalisation de performances assignées à l'agence dans les conditions prévues par le décret n°2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution.

La prime de rendement concerne également les autres catégories de personnels de l'agence pour lesquelles 7% de la masse salariale annuelle est répartie au titre de la prime annuelle de rendement.

Art. 9. - L'indemnité de fonction est fixée suivant les dispositions de l'article 4 du décret n°88-1726 du 22 décembre 1988, fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises, à savoir :

- 60% du salaire de base pour les directeurs généraux de 4^e catégorie ;
- 80% du salaire de base pour les directeurs généraux de 3^e catégorie ;
- 110% du salaire de base pour les directeurs généraux de 2^e catégorie ;
- 150% du salaire de base pour les directeurs généraux de 1^e catégorie.

Art. 10. - L'indemnité de logement est arrêtée à 500.000 F CFA pour les directeurs généraux ou directeurs d'agence, quelle que soit sa catégorie d'appartenance.

Art. 11. - A l'exclusion de tout autre élément, les avantages en nature comprennent un véhicule de fonction d'une puissance inférieure ou égale à quatorze chevaux.

Il ne peut être procédé à son renouvellement qu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

Art. 12. - Le tableau de simulation des niveaux de rémunération par catégorie ainsi que le barème de notation et le classement des agences figurent en annexe du présent décret.

Art. 13. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

ANNEXE I

BAREME DE NOTATION

CRITERES DE NOTATION POINTS AFFECTES COEFFICIENT DE PONDERATION

| | | | | | | | |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------|------------|-----|-----|-----|
| Ressources budgétaires | | | | | | | |
| Ressources budgétaires inférieures à 1 milliards F CFA | | | | | | | |
| Ressources budgétaires comprises entre 1 milliards et 5 milliards F CFA | | | | | | | |
| Ressources budgétaires comprises entre 5 milliards et 10 milliards F CFA | | | | | | | |
| Ressources budgétaires supérieures à 10 milliards F CFA | | | | | | | |
| Positionnement stratégique | | | | | | | |
| Pertinence institutionnelle | | | | | | | |
| Etendue des attributions | | | | | | | |
| Opportunité de création | | | | | | | |
| Classification des secteurs | | | | | | | |
| Energie | | | | | | | |
| Assainissement | | | | | | | |
| Infrastructures | | | | | | | |
| Régulation | | | | | | | |
| Aménagement du Territoire | | | | | | | |
| Agriculture (pêche, élevage, agriculture) | | | | | | | |
| Industrie | | | | | | | |
| Sécurité | | | | | | | |
| Statistiques | | | | | | | |
| Education | | | | | | | |
| TIC | | | | | | | |
| Jeunesse-Emploi | | | | | | | |
| Environnement | | | | | | | |
| Décentralisation | | | | | | | |
| Commerce | | | | | | | |
| Artisanat | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | |
| 70 points | 80 points | 90 points | 100 points | 100 points | | | |
| 90 points | 80 points | 70 points | 50% | 45% | 30% | 10% | 05% |
| Effectifs inférieurs à 30 | effectifs entre 30 et 60 | effectifs entre 61 et 100 | effectifs supérieurs à 100 | 70 | | | |
| points | 80 points | 90 points | 100 points | 05% | | | |
| catégorie 1 : note supérieure ou égale à 90 points ; | | | | | | | |
| catégorie 2 : note comprise entre 80 et 89 points ; | | | | | | | |
| catégorie 3 : note comprise entre 70 et 79 points ; | | | | | | | |
| catégorie 4 : note inférieure ou égale à 69 points ; | | | | | | | |

ANNEXE 1

BAREME DE NOTATION

| Critères de Notation | Point Affectés | Coefficient Coefficient de Pondération |
|---|----------------|---|
| Ressources budgétaires | | 50% |
| Ressources budgétaires inférieures à 1 milliards FCFA | 70 points | |
| Ressources budgétaires comprises entre 1 milliards et 5 milliards FCFA | 80 points | |
| Ressources budgétaires comprises entre 5 milliards et 10 milliards FCFA | 90 points | |
| Ressources budgétaires supérieures à 10 milliards FCFA | 100 points | |
| Positionnement stratégique | | 45% |
| - Pertinence institutionnelle | | 30% |
| - Etendue des attributions | | 10% |
| - Opportunité de création | | 05% |
| Classification des secteurs | | |
| Energie | | |
| Assainissement | | |
| Infrastructures | | |
| Régulation | | |
| Aménagement du Territoire | 100 points | |
| Agriculture (pêche, élevage, agriculture) | | |
| Industrie | | |
| Sécurité | | |
| Statistique | | |
| Education | | |
| TIC | | |
| Jeunesse-emploi | 90 points | |
| Environnement | | |
| Décentralisation | | |
| Commerce | | |
| Artisanat | | |
| Autres | 80 points | |
| Effectifs | | 05% |
| Effectifs inférieurs à 30 | 70 points | |
| Effectifs entre 30 et 60 | 80 points | |
| Effectif entre 61 et 100 | 90 points | |
| Effectif supérieurs à 100 | 100 points | |

- Catégorie 1 : note supérieure ou égale à 90 points ;
- Catégorie 2 : note comprise entre 80 et 89 points ;
- Catégorie 3 : note comprise entre 70 et 79 points ;
- Catégorie 4 : note inférieure ou égale à 69 points ;

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES AGENCEES

Répartition des agences entre les quatre catégories prédefinies :

Première catégorie

- Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal (ANSD) ;
- Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE) ;
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- Agence de gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE) ;

Deuxième catégorie

- Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRS) ;
- Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- Agence Sénégalaise pour la Propriété intellectuelle et l'Innovation technologique (ASPIIT) ;
- Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;
- Agence de la construction des bâtiments et des édifices publics (ACBEP) ;
- Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;

Troisième catégorie

- Haute Autorité de l'Aéroport LSS (HAALSS) ;
- Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
- Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ;
- Agence nationale d'insertion et de développement agricole (ANIDA) ;
- Agence de Promotion du réseau hydrographique national (APRHN) ;
- Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits (ANCTP) ;

Quatrième catégorie

- Agence nationale pour la Relance des Activités en Casamance (ANRAC) ;
- Agence pour la réinsertion sociale des militaires (ARSM) ;
- Agence Développement local (ADL) ;
- Agence de Régulation des Marchés (ARM) ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) ;
- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ;
- Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANMO) ;
- Agence nationale des Eco villages (ANEV) ;
- Agence pour l'Emploi des Jeunes des Banlieues (AJLB) ;
- Agence nationale d'Appui aux marchands ambulants (ANAMA) ;
- Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

PRIMATURE

ARRETÉ MINISTERIEL n° 9140 en date du 13 novembre 2012, portant création d'un comité interministériel pour l'accès au logement des Sénégalais établis à l'étranger

Article premier. -

Il est créé un comité dénommé « comité interministériel pour l'accès au logement des sénégalais établis à l'étranger » chargé de réfléchir et de proposer un mécanisme incitatif en vue de faciliter l'accès à un logement décent pour les Sénégalais établis à l'étranger.

Art. 2. - Le comité a pour missions notamment :

- la création d'un cadre de concertation regroupant l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de logement de l'Etat ;
- la définition des quotas de parcelles de terrain à allouer aux Sénégalais de l'Extérieur dans la mise à disposition du foncier par l'Etat et les Collectivités locales ;

- la définition des quotas de logement à réservé aux Sénégalais de l'Extérieur dans les programmes des entreprises et promoteurs immobiliers publics et privés ;

- l'assistance aux Sénégalais de l'extérieur dans la recherche et la mise en œuvre de financements du logement ;

- l'information et la sensibilisation, de façon régulière, des Sénégalais de l'Extérieur sur les possibilités et les offres de logements et de parcelles viabilisées.

Art. 3. - Le comité est présidé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il comprend :

- l'ambassadeur itinérant, Conseiller du Président de la République en charge des Sénégalais de la Diaspora ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- trois représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Directeur des Impôts ;

- le Directeur des Domaines ;

- le Directeur du Cadastre.

- Un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

- un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;

- deux représentants du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- le Directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- le Directeur de l'Agence pour la Promotion des Investissements ;

- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;

- le Directeur général de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) ;

- le Directeur général de la SICAP SA ;

- un représentant de la Chambre des Notaires ;

- un représentant de l'Ordre des Architectes ;

- le président de la Fédération des Sociétés d'Assurance ;

- le Président du Regroupement des promoteurs privés immobiliers du Sénégal.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président.

Le Secrétariat est assuré par la Direction de la Promotion de l'habitat social.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2012-1317 du 16 novembre 2012 modifiant le décret n° 2000-789 du 14 septembre 2000 instituant une prime journalière d'intervention (PJI) au profit des éléments de la Police Nationale participant aux opérations dans les zones d'insécurité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les membres des forces de police participant aux opérations de sécurité en zone militaire sud perçoivent, depuis 2000, la prime journalière d'intervention (PJI) instituée par le décret n° 2000-789 du 14 septembre 2000, modifié par le décret n° 2002-449 du 7 mai 2002.

Les taux appliqués, portant allocation spéciale sont fixés sur la base d'un barème en fonction de la catégorie du bénéficiaire. Pour tenir compte du rencherissement du coût de la vie, une actualisation des taux est nécessaire, par un relevement adéquat de l'allocation en vigueur depuis 2000.

Le présent décret a pour objet de modifier le décret n° 2000-789 pour opérer un alignement des taux aux barèmes appliqués aux militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale intervenant dans les zones 5 et 6.

De même, l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 2000-789 est supprimé puisque ses dispositions sont énoncées dans le même texte à l'article 3.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre très haute approbation et signature.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-789 PR MINT du 14 septembre 2000 modifié par le décret 2002-449 du 7 mai 2002, instituant la prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité et accordant le bénéfice de cette prime aux forces de Police participant aux opérations de sécurité en zone militaire sud ;

Vu le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2009-490 du 18 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police Nationale ;

Au le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Au le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Au le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRET :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-789 du 14 septembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. - nouveau : Les taux de la prime d'intervention sont ainsi fixés :

- Personnel Officier : 3000F
- Sous - officier, Gradiés et Agents : 2500F
- Policier auxiliaire : 2000F

Art. 3.- L'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 2000-789 septembre 2000 est supprimé.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

ARRETE MINISTERIEL n° 10093 MINT/DPC/DEFR
en date du 19 novembre 2012 portant levée du
Plan national d'Organisation des Secours de
2012.

Article premier. - Le Plan national d'Organisation des Secours, objet de l'arrêté n° 6289/MINT/DPC/DEFR du 27 août 2012, ci-dessus visé, est levé à compter du 19 novembre 2012 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Les Gouvernements de Région, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, Directeur des Secours, le Directeur de la Protection Civile, Coordonnateur du Comité de Gestion des Moyens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10289 MINT/DPC/DEF/FR
en date du 22 novembre 2012 fixant les conditions de délivrance et de retrait d'agrément en qualité de prestataire de services de sécurité incendie.

Article premier. - Les prestations de services de sécurité incendie sont régies par un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur chargé de la sécurité des personnes et de la préservation de leurs biens.

Art. 2. - Les activités relatives aux prestations de services de sécurité incendie ne peuvent être exercées sur le territoire national que par des personnes physiques ou morale agréées dans les conditions fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. - Les dossiers de demande d'agrément sont examinés par une commission technique comprend, outre la Direction de la Protection Civile, trois Directions désignées par le président suivant la nature de la demande. Cette commission est présidée par le Directeur de la Protection Civile ou son représentant. Elle peut s'adjointre toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président après réception de dossiers de demande d'agrément. Elle donne un avis motivé sur tous les dossiers qui lui sont soumis et prépare une décision pour le Ministre.

Art. 5. - L'agrément concerne les activités ci-dessous :

- élaboration de plans d'opération interne (POI) et de plan particulier d'intervention (PPI) ;
- étude de dangers,
- contrôle et vérification des moyens de secours d'incendies ;
- vente, pose, entretien et maintenance de matériels d'incendie,
- audit de sécurité incendie ;
- élaboration de notice de sécurité et étude de projets de construction ;
- formation en secourisme ;
- formation en sécurité incendie et sauvetage ;
- formation sur la conduite des opérations (POI et PPI) ;
- surveillance et protection incendie.

Art. 6. - Pour être agréé en qualité de prestation de services de sécurité incendie, il faut :

a) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité sénégalaise ;

- être un ancien officier option Sapeur Pompier ou titulaire d'un diplôme d'ingénieur en sécurité incendie, de brevet de prévention ou de brevet de technicité Sapeurs Pompiers ;

- jouir de ses droits civiques ;

- avoir exercé dans la branche d'activité pendant au moins dix ans pour les officiers et les ingénieurs et quinze ans pour les techniciens et brevetés.

b) Pour les personnes morales :

- être constitué en société de droit sénégalais ou disposer d'un établissement régulier au Sénégal ;

- comprendre dans le personnel au moins deux personnes ayant les qualifications de cadre remplissant les conditions fixées au paragraphe (a) du présent article ;

- souscrire une police d'assurance qui doit être annuelle et renouvelable pour toute la période d'exercice de l'activité.

Art. 7. - La demande d'agrément est adressée par écrit au Ministre de l'Intérieur. Elle est déposée auprès du ministre ou du service technique de la Région dans laquelle le demandeur est résident, accompagné d'un dossier dont les éléments sont énumérés à l'article 10 ci-après.

Après s'être assuré que le dossier est régulièrement constitué, le chef du service régional qui a reçu la demande transmet le dossier avec un avis motivé au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire du Gouvernement de Région.

Art. 8. - Un récépissé de dépôt est délivré au postulant à l'agrément dès que son dossier est jugé recevable auprès du ministre ou du service technique régional compétent.

Art. 9. - La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

Pour les personnes physiques :

- un curriculum vitae du demandeur ;

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une pièce attestant de la qualité du ressortissant établi au Sénégal ;

- une copie légalisée des diplômes.

Pour les personnes morales :

- un curriculum vitae du personnel ;

- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois du personnel ;

- une copie légalisée de l'acte de constitution de la personne morale ;

- une attestation de l'inspection du travail et de la sécurité sociale ;

- une attestation de la Caisse de sécurité sociale ;

- une attestation de l'IPRES ;

- un quitus fiscal ;

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du personnel ;

- une pièce attestant de la qualité du ressortissant établi au Sénégal ;

- une copie légalisée des diplômes.

Art. 10. - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Ministre de l'Intérieur. A la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire de l'agrément dresse un rapport des activités menées au courant de l'année écoulée à la Direction de la Protection civile.

Art. 11. - L'agrément est retiré par arrêté du Ministre de l'intérieur pris sur le rapport du Directeur de la Protection Civile pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles ;

- perte de droits civiques ;

- défauts de l'assurance professionnelle ;

- perte de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Art. 12. - Le Directeur de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 8910 MEF/DASP en date du 29 octobre 2012 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion du Secteur Privé (PAPSP).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion du Secteur Privé (PAPSP).

Art. 2. - Le Comité de pilotage assure l'orientation et le suivi du PAPSP. Il est aussi chargé de renforcer la coordination du projet.

Art. 3. - Sont membres du Comité de Pilotage :

- le Conseiller technique chargé du suivi des programmes et des appuis budgétaires, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

- le Directeur Général de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

- le Directeur de l'Appui au Secteur Privé ;

- le Directeur de l'Investissement ;

- le Directeur Central des Marchés Publics ;

- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises ;

- le Directeur de l'Entreprenariat Féminin ;

- la présidente de l'Union des Femmes Chefs d'Entreprise du Sénégal ;

- le représentant de l'Union National des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal.

Art. 4. - Le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances assure la présidence du Comité de Pilotage. A cet égard, il veille au bon fonctionnement dudit Comité, notamment par :

- la proposition du programme de travail ;

- l'élaboration des notes techniques sur les questions examinées ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées ;

- la préparation de rapports annuels d'avancement des travaux du Comité.

Art. 5. - La Direction de l'Appui au Secteur Privé Assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 7. - Les réunions du Comité de pilotage peuvent être élargies aux représentants d'autres structures en cas de besoin.

Art. 8. - Le Directeur de l'Appui au Secteur Privé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 8903 MII DIR
en date du 29 octobre 2012 portant réglementation
des vélo-taxis dans les régions.

Article premier. - Aux termes du présent arrêté, on entend par vélo-taxi, tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur, conformément à l'article du Code de la route, dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³, affecté au transport public de personnes.

Art. 2. - Est autorisé à faire du transport public de personnes dans une région, tout vélo-taxi qui remplit les conditions ci-après :

- être déclaré apte à la visite technique spéciale effectuée au niveau des services compétents du Ministère chargé des Transports routiers ;
- être immatriculé dans la région concernée ;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité civile et personne transportée en cours de validité ;
- être muni d'une autorisation de transport urbain public de voyageurs " ou licencée " d'exploitation dans la région concernée.

Art. 3. - Toute autorisation de transport urbain public de voyageurs « ou licence » d'exploitation est délivrée par le Chef de la Division régionale des transports terrestres de la région concernée, après avis favorable de la commission régionale consultative en matière de transport et de circulation.

Art. 4. - La demande d'autorisation d'explication adressé au Chef de la Division régionale des Transports terrestre doit comporter :

- une demande manuscrite ;
- une photocopie de la carte d'agrément de transporteur routier autorisant l'exercice de l'activité en cours

- une photocopie du certificat d'immatriculation ; et

- une quittance de versement des frais de timbre de 15 000 F.

Art. 5. - Tout conducteur de vélo-taxi affecté au transport public de personnes doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie A1 et d'une attestation de formation en Sécurité routière délivrée par une auto-école agréee.

Art. 6. - Tout vélo-taxi ne peut transporter qu'un passager en sus du conducteur.

Le conducteur doit obligatoirement porter, en circulation un casque de sécurité ainsi que le passager transporté.

Le passager doit également être assis sur un siège muni d'un repose pieds.

Art. 7. - La circulation et le stationnement des vélos-taxis dans les zones d'exploitation sont réglementés par les Autorités administratives et/ou municipales compétences.

Art. 8. - Les tarifs de transport public urbain en vélo-taxi sont fixés par la commission régionale compétente.

Art. 9. - Les vélos-taxis sont interdits de desservir les Aéroports et les Hôtels.

Le transport par vélo-taxi est également interdit sur les liaisons inter-urbaines et sur tout autre axe faisant l'objet d'une interdiction de l'autorité compétente.

Art. 10. - Il est interdit de transporter un passager devant le conducteur ou dans la position dite en amazone : ainsi qu'un passager avec un enfant.

Art. 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles relatives à la circulation routière en général, sont passibles des peines prévues par le code de la route en sus de l'application de la mesure de retrait de l'autorisation ou licence d'exploitation, suite à une condamnation pour faits contraires à l'ordre et à la sécurité publique.

Art. 12. - Les Gouverneurs de régions, le Directeur des Transports routiers, les Commandants de compagnie et les Commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et affiché partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

DECRET n° 2012-1312 MFPTRI/DGFP/DELC/
**DEL du 16 novembre 2012 modifiant et
complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre
1977 portant statut particulier du cadre des
fonctionnaires de la santé publique et de l'action
sociale.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les sages-femmes et les infirmiers d'Etat relevant du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale sont classés à B4 correspondant au niveau de classement de leur diplôme obtenu sur la base du brevet de fin d'études moyennes (BEM) plus trois années de formation effectuée à l'Ecole nationale de Développement sanitaire et sociale (ENDSS).

Tout en maintenant la durée de cette formation à trois années, le décret n° 2009-752 du 3 août 2009 modifiant le décret n° 96-631 du 18 juillet 1996 portant organisation de l'ENDSS, vient de faire passer son niveau de recrutement du BEM au Baccalauréat.

Les diplômes de sage-femme et d'infirmier d'Etat sanctionnant ce niveau cursus sont classés à B1 (Baccalauréat plus trois années d'études).

Cette situation appelle, au plan statutaire, l'adaptation du décret n° 77-887 du 12 octobre 2012.

A cet effet, le présent projet de décret a pour objet :

- la création de nouveaux corps de sages-femmes d'Etat et d'infirmiers d'Etat pour le relevage de leur niveau hiérarchique de B4 à B1 ;
- la définition de nouvelles vocations pour lesdits corps ;
- le remplacement des échelles indiciaires de B4 par celles de B1 pour les grades ou classes et échelons de corps concernés ;
- l'admission aux nouveaux corps, selon le cas, uniquement aux candidats titulaires du diplôme de sage-femme d'Etat ou du diplôme d'infirmier d'Etat obtenus à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence ;
- le reclassement, à titre transitoire, dans les nouveaux corps et selon le cas, des sages-femmes et des infirmiers d'Etat (B4) qui auront obtenu le diplôme requis dans les conditions déterminées par le décret n° 2009-752 du 03 août 2009.

Par ailleurs, il est envisagé de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 par le décret n° 2011-252 du 17 février 2011 qui, au profit des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes crée une indemnité de spécialisation médicale en lieu et place de la majoration d'ancienneté que prévoit l'article en question.

Telle est l'économie du présent de décret.

La PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE,

Au la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Au la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Au le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Au le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, modifié ;

Au le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Au le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 portant organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social, modifié par le décret n° 2009-752 du 03 août 2009 ;

Au le décret n° 2011-252 du 17 février 2011 relatif à l'indemnité de spécialisation médicale des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;

Au avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011.

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

DECREE :

Article premier. - L'article 9 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 susvisé est abrogé.

Art. 2. - L'alinéa premier du l'article 2, les articles 41, 42, 44, 46, 49, 50, 52, 53 et 54 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. - Les onze corps du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

| APELLATION DES CORPS | HIERARCHIE | RECRUTEMENT | ECHELLE INDICIAIRE |
|--|------------|--|--------------------|
| Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes | A spécial | - diplôme de doctorat d'Etat en médecine : - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie : - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 2215-4064 |
| Pharmaciens | A2 | - diplôme d'Etat de pharmacien : - diplôme d'université de pharmacien : - diplôme de pharmacien ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1715-3600 |
| Assistants | B1 | - diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1568-3124 |
| Sages-femmes d'Etat | B1 | - diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n°2009-752 du 03 août 2009) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1568-3124 |
| Infirmiers d'Etat | B1 | - diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n°2009-752 du 03 août 2009) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1568-3124 |
| Techniciens supérieurs de la Santé | B2 | - diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS : - diplôme d'Etat de masseur Kinésithérapeute (France) - diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés : - certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) : - certificat d'aide orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) : - diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ; - brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris : Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux : - diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan : - diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) : - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques : Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille, l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ; - diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité : biologie et biochimie) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1484-2921 |

| APELLATION DES CORPS | HIERARCHIE | RECRUTEMENT | ECHELLE INDICIAIRE |
|---|------------|---|--------------------|
| Techniciens médicaux | B4 | brevet de technicien biologiste, biochimiste ou orthopédiste (diplôme d'Etat) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1140-2092 |
| Techniciens en maintenance hospitalière | B4 | brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1140-2092 |
| Aides sociaux | B4 | diplôme d'aide-social de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1140-2092 |
| Assistants infirmiers | C1 | diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation en santé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 1053-1816 |
| Aides techniques médicaux | C3 | CAP d'aide chimiste, biochimiste ou biologiste ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. | 894-1331 |

Article 41. - Les sages-femmes d'Etat ont pour missions de suivre régulièrement l'évolution de la grossesse, de pratiquer les accouchements normaux et de donner les soins nécessaires à la mère et au nouveau né normal et, sous l'autorité et de la direction d'un médecin, de donner également, en cas de nécessité, les soins aux différents malades dans les dispensaires et les différents structures et formations sanitaires.

A cet effet, elles sont chargées :

- d'assurer la prise en charge gynécologique de la femme, de la parturiente :

- d'intervenir auprès d'une clientèle souffrant d'infécondité ou d'infertilité dans les domaines de la contraception et des IST/SIDA ;

- interpréter une situation clinique en se référant au fonctionnement normal du corps humain et aux pathologies ;

- évaluer la condition de santé d'une personne ;
- appliquer des mesures d'urgence.

Article 42. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes d'Etat comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons | Echelle indiciaire |
|--|--------------------|
| Sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle | 3124 |
| Sage-femme d'Etat de 1 ^e classe : 2 ^e échelon | 2921 |
| 1 ^e échelon | 2712 |
| Sage-femme d'Etat de 2 ^e classe : 2 ^e échelon | 2491 |
| 1 ^e échelon | 2356 |
| Sage-femme d'Etat de 3 ^e classe : 2 ^e échelon | 2200 |
| 1 ^e échelon | 2010 |
| Sage-femme d'Etat de 4 ^e classe : 2 ^e échelon | 1825 |
| 1 ^e échelon | 1568 |
| Sage-femme d'Etat stagiaire | 1568 |

Article 44. - Les sages-femmes d'Etat sont recrutées sur titre parmi les candidates titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 45. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- sages-femmes d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon, les sages-femmes d'Etat de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, les sages-femmes d'Etat de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les sages-femmes d'Etat de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle, les sages-femmes d'Etat de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 46. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de sage-femme d'Etat de 2^e classe et les échelons du grade de sage-femme d'Etat de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Article 49. - Les infirmiers d'Etat sont chargés des soins à donner aux différents malades dans les hôpitaux, les dispensaires et les différentes formations sanitaires, sous l'autorité et la direction d'un médecin.

A cet effet, ils sont appelés à prodiguer des soins infirmiers en médecine et en chirurgie, en périnatalité, en gynécologie et en planification familiale ainsi qu'en santé mentale.

Ils peuvent également :

- interpréter une situation clinique en se référant au fonctionnement normal du corps humain et aux pathologies ;

- prévenir et contenir l'infection ;
- évaluer la condition de santé d'une personne ;
- faire du nursing ;
- effectuer des méthodes de soins infirmiers ;
- appliquer des mesures d'urgence ;
- administrer des médicaments ;
- effectuer des tâches administratives ;
- intervenir en santé communautaire.

Article 50. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers d'Etat comporte cinq classes ou grade et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons | Échelle indiciaire |
|---|--------------------|
| Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle | 3124 |
| Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe : | |
| 2 ^e échelon | 2921 |
| 1 ^{er} échelon | 2712 |
| Infirmier d'Etat de 2 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2491 |
| 1 ^{er} échelon | 2356 |
| Infirmier d'Etat de 3 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 2200 |
| 1 ^{er} échelon | 2010 |
| Infirmier d'Etat de 4 ^e classe : | |
| 2 ^e échelon | 1825 |
| 1 ^{er} échelon | 1568 |
| Infirmier d'Etat stagiaire..... | 1568 |

Article 52. - Les infirmiers d'Etats sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 53. - L'avancement de grade à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- infirmier d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre au minimum de services effectifs dans le corps ;

- infirmier d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, les infirmiers d'Etat de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 54. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe et les échelons du grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe où il est de trois ans ».

Art. 3. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les sages-femmes et les infirmiers d'Etat (hiérarchie B4), antérieurement régis par le décret n°77-887 du 12 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des sages-femmes d'Etat ou des infirmiers d'Etat (hiérarchie B1) après avoir obtenu le diplôme requis dans les conditions déterminées par le décret n°2009-752 du 3 août 2009.

Le reclassement s'effectue, au moins à partir de la date de sortie de la première promotion ayant fait la formation baccalauréat plus trois ans (articles 44 et 52 susmentionnés), suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant de mesure disciplinaire.

Art. 4. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les sages-femmes et infirmiers d'Etat (hiérarchie B4), agents non fonctionnaires de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le nouveau corps des sages-femmes ou des infirmiers d'Etat (hiérarchie B1) après avoir obtenu le diplôme requis dans les conditions déterminées par le décret n°2009-752 du 03 août 2009. Cette nomination court au moins à partir de la date de sortie de la première promotion ayant fait la formation baccalauréat plus trois ans (articles 44 et 52 susmentionnés).

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. - Pour la construction initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour accéder au nouveau corps des sages-femmes d'Etat ou des infirmiers d'Etat (hiérarchie B1) ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, y être intégrés ou, s'ils sont agents non-fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires. Cette intégration ou nomination court au moins à partir de la date de sortie de la première promotion ayant fait la formation baccalauréat plus trois ans (articles 44 et 52 susmentionnés).

Il leur est rappelé une ancienneté civile pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires ce rappel n'intervient qu'après leur titularisation.

Art. 6. - Les candidats à la nomination ou à l'intégration prévue aux articles 3 et 4 précédents ont, pour formuler leur demande, un délai de deux ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent ouvrir, en aucun cas, droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou MBAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 300 déposée le 20 février 2013, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 10ha 00a 05ca ,situé à Diamniadio et borné au Sud-Est par la Route nationale n° 1 et des autres cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2012-1150 du 25 octobre 2012.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 23 avril 2013 à 10 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto Gouye Diama Département de Tivaouane consistant en un immeuble en nature de verger d'une contenance de 125 hectares 52 ares 13 centiares, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef des Domaines de Thiès. es qualité.

Suivant réquisition du 23 octobre 2012 n° 1006

Le Conservateur de la Propriété foncière.
M. Pascal Dione

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publics sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SEN BALL TRAP ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement du Tir sportif ;
- promouvoir le Tir à l'arme d'épaule.

*Siège social : Yoff Océan Ranhar s/c FSTC
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hassan Saleh, *Président* :

Salah Hoballah, *Secrétaire général* :

Hassane Ramlaoui, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.932
MIN/T/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 mars 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DU PERSONNEL DES CHAUFFEURS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES AU SENEGAL « ACSNUS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- raffermir les liens de solidarité, d'amitié et de fraternité ;
- contribuer à l'efficacité du travail pour un meilleur rendement ainsi que le bien être social commun en encourageant la recherche de performance et en visant l'amélioration de la meilleure conduite automobile, dans le respect des dispositions du Code de la route, en tenant compte des statuts du personnel des Nations Unies ;
- veiller au développement et à la sauvegarde de la personnalité de chacun de ses membres en organisant des activités d'ordre social, culturel, récréatif et sportif.

Siège social : Villa n° 310, Unité 26. Parcelles Assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Oumar Dieng, *Président* :

Amadou Makhouss Faye, *Secrétaire général* :

Médoune Diène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.002
MIN/T/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 25 mars 2013.

Etude de M^e Coumba Seyd Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndiaye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de premier rang, à hauteur de 5.495.000 francs CFA, au profit de la BHS sur le titre foncier n° 9.701/DG appartenant à M. Souleymane Ly. 1-2

Etude de M^e Mamadou Sène
avocat à la Cour
 Rue du Docteur Carvalho - Ziguinchor
 Sicap Sacré Coeur 1 N° 9989 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de sa maison objet du droit d'usage à temps sur le lot n° 1.275 inscrit le 19 janvier 2001 sur le Titre foncier n° 1.686/BC appartenant Me Mamadou Sène, Avocat à la Cour. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 20.081/DG devenu 368/GR propriété de M. Ibrahima Dieng 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 417/DP, ex 9.231/DG, propriété de M. Modou Fall 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 417/DP, ex 9.231/DG, propriété des Consorts Faye et Sène. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 96/SS, appartenant à la Nationale d'Assurances SA, siège social à Dakar, avenu Albert Sarraut. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.717/KK, appartenant à M. Bara Diop. 1-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 19.954/DG devenu depuis 7.796/DK (Dakar-Plateau) appartenant à la société CAOUTCHOUC & PLASTIQUES SA - Dakar 165, Avenu Lamine Guèye. 1-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
 Boulevard de la Gouvernance
 BP - 529 - Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2 du Cercle de Louga appartenant à M^{me} Fatou Sow et Consorts (Succession Socé Sow). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 13 du Cercle de Louga appartenant à M. Massamba Ndiaye et Consorts. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 10.086/DG devenu le 6.495/GR, appartenant à M. Mamadou Alcaly Diouf. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 2.822/DK de la Commune de Dakar-Plateau appartenant à la société dénommée S.A.I.M. KEBE S.A. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 1.425/DP) de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à M. Babacar Ndiaye

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
 (Successeur de M^e Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.452/GW appartenant à M. Abdou Thiam

1-2

Etude de Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
 Point E Rue A x 3 et 4 Imme. T.M.F.
 B.P. 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 12.888 des Communes de Dakar-Gorée en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^m Ndèye Gouro Sall épouse Diagne, née à Dakar le 6 novembre 1965.

1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n° 255
 B.P. : 463 -Thiès - BP : 2434 - Mbour Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre Foncier n° 742/TH, appartenant à M. Serigne Guèye.

1-2

Etude de M^e Assane Dioma Ndiaye
Avocat à la Cour
 Route de l'Hôpital face ANCAR (Diourbel) B.P. 312

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2.011/Bao1 appartenant à M. El Hadji Faye Commerçant demeurant à Diourbel

1-2

Etude de M^e Ousmane Thiam

Avocat à la Cour

10. rue de Thiong B.P. 22.197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 13.254/DG appartenant au sieur Samba Gadiaga

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6694 du *Journal officiel* en date du 27 octobre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 décembre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6695 du *Journal officiel* en date du 3 novembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE •

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6668